

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.270 du 26 octobre 2016

214.253/XV-2697

En cause : **KELLER-NOELLET** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me N. de SURAY, avocat,
Galerie du Roi 27
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la commune d'Auderghem**,
ayant élu domicile chez
Me A. CORNET, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale.**

Partie Intervenante :
la s.p.r.l. BENAG,
Mes G. VAN der KINDERE & F. STANDAERT, avocats,
avenue L. George 16
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par Catherine KELLER-NOELLET qui demande l'annulation «du permis d'urbanisme délivré le 2 septembre 2014 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Auderghem (Réf : Dossier 15850) à Monsieur Alexis MANNES ayant pour objet la transformation d'un commerce en immeuble de 4 logements, rue Jacques Bassem, 103-105(et) pour autant que de besoin, de l'avis conforme émis en date du 16 mai 2014 par le Fonctionnaire Délégué de la Région de Bruxelles-Capitale (Réf : Dossier : 02/AFD/495693)»;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 qui accueille la demande d'intervention introduite par la s.p.r.l. BENAG le 31 décembre 2014;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 septembre 2016, les convoquant à comparaître le 7 octobre 2016 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. de SURAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me A. CORNET, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me F. STANDAERT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 2 mai 2016, le conseil de la première partie adverse a informé le Conseil d'État que suite à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme, un nouveau permis d'urbanisme a été délivré à la s.p.r.l. Benag le 28 octobre 2015 et que ce nouveau permis n'a pas fait l'objet de recours dans les délais impartis; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'il convient de mettre les dépens à charge de la première partie adverse dès lors qu'elle a reconnu l'illégalité de l'acte attaqué dans sa réponse aux troisième et quatrième moyens,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six octobre deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM